Département de
la COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
20 juin 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 JUIN 2017

PRESENTS : PRESIDENT : Christophe LUCAND.
MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN, Antonio COBOS, André DALLER, Stéphane DELL'UNTO (en remplacement de Thomas CAGNIANT), Evelyne GAUTHEY, Claude REMY, Bernard BOBROWSKI, Jean-Marc BROCHOT, Jean-Claude BELLINI, Didier TOUBIN, Pierre GALTIE, Ludovic MILLE, Léonard DILLENSCHNEIDER, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Michel PERSONNIER, Gilles STUNAULT, Bernard CHOLET, Jean-François ARMBRUSTER, Gilbert RIGAUD (en remplacement de André ARZUR), Christian MARANT (en remplacement de Jean-François COLLARDOT), Pascal BONVALOT, Didier GUILLEMARD, Bernard MOYNE, Marie-Josèphe VACHET, Sophie GALLOIS, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Philippe DONCHE-GAY (en remplacement de Denis GAILLOT), Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Sylvaine BILLOTTE, Gérard TARDY, Olivier PIRAT, Jean-Luc ROBIOT, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Josiane MICHAUD, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Florence VEDRENNE, Ghislaine POSTANSQUE, Nicole GENEVOIX, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Didier PRORIOL, Umberto CHETTA, Christian ROUSSEL, Jean-Louis LEXTREYT, Aleth DETOT, Muriel MONIER, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Gilles GADESKI, Alexandre GARNERET, Sylvie VENTARD, Jocelyne NAIGEON (en remplacement de Gilbert MORIN), Sylviane PAUL-MONCEAUX, Pierre LIGNIER, Pascal GRAPPIN, Pierre-Alexandre PRIVOLT, Bernard GROS (en remplacement de Maurice CHEVALLIER), Claude CHARLES.
EXCUSES : Thomas CAGNIANT, François MARQUET, Gérard FRICOT, Lionel PAULIN, Sylvie VACHET, Jacky MOULIN, André ARZUR, Jean-François COLLARDOT, Yves STIEFVATER, Anne SEGUIN, Mary QUINTALLET, Gilles MALSERT, Denis GAILLOT, Christian HOQUET, Rémi VITREY, Alain FORNEROL, Florence ZITO, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Christian PARIS, Marcel JOBARD, Maurice CHEVALLIER.
POUVOIRS : François MARQUET a donné pouvoir à Gérard TARDY.
Sylvie VACHET a donné pouvoir à Aleth DETOT.
Jacky MOULIN a donné pouvoir à Léonard DILLENSCHNEIDER.
Yves STIEFVATER a donné pouvoir à Bernard MOYNE.
Anne SEGUIN a donné pouvoir à Marie-Josèphe VACHET.
Rémi VITREY a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.
Alain FORNEROL a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX.
Christian PARIS a donné pouvoir à Bernard CHOLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : André DALLER.

C/17/204 - OBJET : TARIFS TAXE DE SEJOUR 2018

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Pays de Nuits-Saint Georges, de Gevrey-Chambertin et du Sud Dijonnais,

Considérant qu'il convient que le Conseil communautaire adopte, avant le 1er octobre 2017 pour une application au 1er janvier 2018, une délibération uniformisant les taux et les modalités de collecte de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** comme suit les tarifs par nuitée et par personne de la taxe de séjour "au réel", applicables au 1er janvier 2018 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif Plafond	Tarifs votés 2018
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	1,25 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,75 €

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

- **Exonérations**

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans les communes membres de la Communauté et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Sont exonérées de la taxe de séjour les personnes suivantes :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans les communes de la communauté,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil communautaire à 10 € par mois.

- **Etablissement d'une équivalence de classement pour les établissements non classés au sens du code du tourisme**

A compter du 1er janvier 2018, les établissements non classés, au sens des articles D311-4 et suivants du code du tourisme, ou en cours de classement au jour d'établissement de la taxe de séjour, pratiquent les tarifs fixés pour les catégories suivantes :
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement,
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

- **Recouvrement de la taxe**

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande. Le service « Taxe de séjour » transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

- **Collecte et Affectation du produit de la taxe de séjour**

Sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour sera affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la Communauté de communes.

Sur décision favorable du Conseil communautaire et dans les conditions qu'il détermine, la Communauté de communes pourra affecter une partie du produit de la taxe de séjour, sous forme de fonds de concours, aux communes membres qui réalisent des actions ou des équipements favorisant le développement touristique du territoire communautaire.

- **Contrôle - contentieux - taxation d'office :**

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement constaté à l'issue de la période de perception annuelle, la Communauté de communes pourra mettre en œuvre à l'encontre des logeurs une procédure de taxation forfaitaire d'office dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code du tourisme.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Christophe LUCAND.

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits St Georges
21700

Certifié exécutoire en application de l'Article 1er de la loi n° 82623 du 22 juillet 1982.

Acte reçu par les services préfectoraux le :

- 3 JUIL. 2017

Le Président,

Christophe LUCAND

C.C de Gevrey-Chambertin et de Nuits St Georges
21700